

le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28839

Gouvernement du Québec

### Décret 1406-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le renouvellement du bail immobilier à intervenir entre la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est propriétaire de la tour de transmission érigée sur le mont Royal;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a loué pour 10 ans en 1986 de la Société Radio-Canada un espace situé sur la tour de transmission du mont Royal pour y exploiter des installations à des fins de diffusion;

ATTENDU QUE le bail liant la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec est expiré depuis le 31 août 1996;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada accepte de renouveler ledit bail pour une période de 5 ans, commençant le 1<sup>er</sup> septembre 1996 et se terminant le 31 août 2001, moyennant un loyer de 55 000 \$ indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE le règlement sur la gestion financière adopté par le décret 72-90 du 24 janvier 1990 en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) demeure en vigueur et s'applique à la Société de télédiffusion du Québec, jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25 de ce règlement, un bail dont la durée excède trois ans doit être préalablement autorisé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1494 datée du 13 juin 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de renouvellement du bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder au renouvellement de son bail afin de permettre le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder au renouvellement du bail immobilier avec la Société Radio-Canada selon les termes et conditions apparaissant au projet de bail joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28840

Gouvernement du Québec

### Décret 1407-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;